

CR/

22 Juillet 1969.

ARRET N° 51

DOSSIER N° 8-69

SAMUEL Victor

RAVELOJAONA Samuel.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de SAMUEL Victor, employé des P.T.T. à Fandriana, sous-préfecture dudit, ayant pour Conseil Me RAJAONA, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 19 Juin 1968 qui a déclaré irrecevable, en l'état, l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre d'un jugement avant-dire-droit du Tribunal civil de Fianarantsoa du 20 Septembre 1966 et a renvoyé les parties à l'exécution dudit jugement;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 404 § 4 du Code de Procédure Civile; en ce que, la Cour, rejetant l'appel du sieur SAMUEL Victor du jugement du 20 septembre 1966 du Tribunal Civil de Fianarantsoa, a faussement interprété ce jugement comme un jugement avant-dire-droit; alors que, cette décision contient une disposition préjugant déjà et d'une manière qui serait irrecevable, si elle n'est pas attaquée, à temps, tout le fond du litige;

Attendu que constitue un jugement préparatoire contre lequel un pourvoi n'est recevable qu'après le jugement définitif, la décision ordonnant une expertise ou la représentation de certaines pièces, lorsque tous moyens et conclusions des parties demeurent réservés, ou lorsque rien ne laisse préjuger de la décision qui sera rendue sur le fond;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, notamment du jugement avant-dire-droit du 20 septembre 1966, et de l'arrêt attaqué, que le sieur SAMUEL Victor, en qualité de propriétaire, a demandé l'expulsion immédiate de l'immeuble FANEKENTSOA de son père RAVELOJAONA Samuel; que ce dernier, se prétendant également propriétaire, s'est porté reconventionnellement demandeur en annulation des mutations et inscriptions faites sur le titre foncier au profit exclusif du sieur SAMUEL Victor; que le Tribunal a reçu la requête de SAMUEL Victor, comme régulière, en la forme, a donné acte au sieur RAVELOJAONA Samuel de sa demande reconventionnelle et en a réservé l'examen, et, avant-dire-droit, a ordonné la production par le sieur SAMUEL Victor, du duplicata du titre foncier de la propriété FANEKENTSOA,



admis le sieur SAMUEL Victor à rapporter la preuve de la nécessité et de l'urgence des réparations invoquées et, enfin, réservé les droits et moyens des parties;

Qu'aucune disposition du jugement avant-dire-droit ne revêt donc un caractère définitif;

Qu'^{ainsi} en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a nullement violé le texte visé au moyen;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, M. RANDRIANARIVELO, Conseiller, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de M. le Conseiller EHIERRY, et M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY, tous deux désignés par ordonnance n° 43, du 16 Juin 1969 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RAFAMANTANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and scribbles]

Bord n° 1325 / Aug 69
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Entrecoté au Bureau d'AC
08 SEP 1969
Régie : QUATRE MIL

